



Bruxelles, le 20 janvier 2016  
(OR. fr)

11874/00  
DCL 1

PI 57  
CULT 60

## DÉCLASSIFICATION

---

du document: 11874/00 CONFIDENTIEL UE

en date du: 12 octobre 2000

Nouveau statut: Public

---

Objet: Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté européenne à la Conférence diplomatique prévue à Genève du 7 au 20 décembre 2000 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et pour élaborer un instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 octobre 2000  
(OR. FR)**

**11874/00**

**CONFIDENTIEL**

**PI 57  
CULTURE 60**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté européenne à la Conférence diplomatique prévue à Genève du 7 au 20 décembre 2000 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et pour élaborer un instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles

---

DECLASSIFIED

## DÉCISION DU CONSEIL

du

autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté européenne à la Conférence diplomatique prévue à Genève du 7 au 20 décembre 2000 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et pour élaborer un instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles

Le Conseil décide que, lors des travaux préparatoires à la Conférence diplomatique qui se déroulera dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 7 au 20 décembre en vue d'élaborer un instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, et pendant celle-ci, la Commission est autorisée à négocier, en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et conformément aux directives figurant en annexe, les questions relevant des compétences communautaires telles qu'elles résultent des dispositions des directives communautaires pertinentes <sup>1</sup> ainsi que le droit de la Communauté d'adhérer à l'instrument envisagé.

---

<sup>1</sup> Directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346 du 27.11.1992, p 61), directive 93/83/CEE du Conseil du 27 novembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248 du 6.10.1993, p. 15) et directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290 du 24.11.1993, p. 9).

Directives de négociation

**1. Participation de la Communauté**

Les négociations viseront à l'insertion, dans l'instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles envisagé par l'OMPI, des clauses permettant à la Communauté de devenir partie contractante à cet instrument et de disposer, pour exercer son droit de vote pour les questions relevant du domaine de compétence communautaire, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres parties à l'instrument.

**2. Contenu de l'instrument envisagé**

La Commission mènera les négociations en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister, de manière à assurer que les dispositions envisagées soient compatibles avec les directives 92/100/CEE, 93/83/CEE et 93/98/CEE, de même qu'avec les engagements souscrits par la Communauté et ses États membres dans le cadre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), conclu dans le cadre de l'OMC, et du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (WPPT).

**3. Adaptation**

Les présentes directives de négociations peuvent être adaptées à la lumière des développements de la négociation.